



## **Avis A.1369**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CONTRÔLE DES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE, À LA POLITIQUE DE L'EMPLOI ET À LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE AINSI QU'À L'INSTAURATION D'AMENDES ADMINISTRATIVES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION À CES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS ET MODIFIANT DIVERSES LÉGISLATIONS, ET L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU CONTRÔLE DES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA RECONVERSION ET AU RECYCLAGE PROFESSIONNELS AINSI QU'À L'INSTAURATION D'AMENDES ADMINISTRATIVES APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION À CES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS ET MODIFIANT DIVERSES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

**ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 11 JUIN 2018**

## 1. INTRODUCTION

---

Le 19 avril 2018, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations, ainsi que l'avant-projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations.

Le 2 mai 2018, le Ministre PY JEHOLET a demandé l'avis du CESW sur ces deux avant-projets de décret.

Le 23 mai 2018, la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Education et la Commission de l'Economie et la Politique industrielle du CESW ont entendu une présentation des avant-projets par M. Benoît GOBLET, conseiller emploi-formation auprès du Ministre Jeholet, M. Laurent ANTOINE, Inspecteur général du Département de l'Inspection du SPW, Mme Laetitia PIFFET, responsable du service Amendes administratives au sein de l'Inspection et Mme Aurore LEONET, juriste attachée à l'Inspection.

Le 6 juin 2018, le cabinet de Monsieur le Ministre PY JEHOLET a communiqué au Conseil un document d'information complémentaire, suite à quelques questions soulevées lors de cette séance.

## 2. RÉTROACTES

---

Le 12 juin 2017, le CESW a adopté l'avis A.1340 sur l'avant-projet de décret relatif aux règles harmonisées en matière d'amendes administratives prévues par les législations en matière d'économie et d'emploi et sur l'avant-projet de décret relatif aux règles harmonisées en matière d'amendes administratives prévues par les législations en matière de formation professionnelle.

Ces avant-projets de décret visaient l'harmonisation des dispositions relatives aux sanctions administratives prévues dans la législation régionale concernant la politique économique, la politique de l'emploi et la formation professionnelle. Leur parcours législatif n'a pas été poursuivi au-delà de la première lecture.

### 3. EXPOSÉ DU DOSSIER

---

Les avant-projets de décret soumis à l'avis du CESW reprennent les dispositions en matière d'amendes administratives des projets de 2017, mais proposent une approche plus globale, intégrant les dispositions relatives au contrôle et élargissant le champ d'application visé.

Ainsi, outre la mise en place de règles harmonisées en matière d'amendes administratives, ces avant-projets implémentent une politique unique et adaptée de contrôle concernant l'emploi, l'économie, la recherche scientifique et la formation et abrogent les décrets du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations. Ils assurent une meilleure sécurité juridique des contrôles, notamment en matière d'économie et dans les compétences transférées dans le cadre de la Sixième réforme de l'Etat.

La Note au Gouvernement wallon fait part des lignes directrices suivantes :

- un transfert de compétences cohérent et complet après la réforme de l'Etat,
- la création de la base juridique du contrôle de l'inspection économique,
- un arsenal renouvelé pour les services d'inspection, arrimé aux évolutions sociétales et juridiques, passant par :
  - \* l'alignement sur le Code pénal social et le Code d'instruction criminelle,
  - \* le gel des demandes de subsides au titre d'une bonne gouvernance,
  - \* l'implémentation de la méthode de l'échantillonnage,
- des règles harmonisées en matière d'amendes administratives.

L'avant-projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations abroge le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi. En outre, il introduit des modifications dans les textes suivants :

- l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs,
- loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes,
- loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales,
- loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines,
- loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs,
- loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante,
- loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers,
- loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi,
- loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses,
- loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité,
- loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs,
- décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement,
- loi-programme (I) du 24 décembre 2002,
- décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi,
- décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises,
- décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises,

- décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie,
- décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local,
- décret du 27 mai 2004 relatif aux Agences-conseil en économie sociale,
- loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations,
- décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé « I.D.E.S.S. »,
- décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien à la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie,
- décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.),
- décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination,
- décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou l'agrément de agences de placement,
- décret du 3 avril 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions à des associations de gestion centre-ville,
- code pénal social,
- décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal,
- décret du 2 mai 2013 relatif aux incitants financiers visant à favoriser l'engagement de personnel auprès de certaines entreprises,
- décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion,
- décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré,
- décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles,
- décret du 2 février 2017 relatif au contrat d'insertion.

L'avant-projet de décret relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations abroge le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels. En outre, il introduit des modifications dans les textes suivants :

- loi du 1<sup>er</sup> juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale,
- loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés,
- décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant,
- loi-programme du 2 août 2002,
- décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises,
- décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication,
- décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle,
- décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant,
- décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture,

- arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle.

## 4. Avis

---

Le Conseil prend acte de l'avant-projet de décret relatif au contrôle des législations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations (ci-après dénommé avant-projet I), ainsi que de l'avant-projet de décret relatif au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations et réglementations (ci-après dénommé avant-projet II).

### 4.1. L'ADOPTION DE DÉCRETS GLOBAUX

Le Conseil soutient le choix du Gouvernement wallon d'abroger les décrets du 5 février 1998 relatifs à la surveillance et au contrôle des législations et d'opter pour l'adoption de décrets visant à la fois le contrôle des législations et l'instauration d'amendes administratives. Cela s'inscrit dans un souci de cohérence et favorise une lisibilité globale des dispositions en la matière.

Cependant, le CESW remarque qu'au travers de l'adoption de l'avant-projet I, une modification est apportée au décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination sans lien direct avec l'objectif visé en matière de contrôle et d'harmonisation des sanctions administratives. Cette modification vise l'élargissement du champ d'application de ce décret, en introduisant notamment un point 11° « *les services et emplois de proximité* » dans la liste des compétences visées<sup>1</sup>.

Le Conseil attire l'attention sur l'impact négatif que ce type de pratiques peut avoir en termes de lisibilité d'un décret et de suivi des modifications qui y sont apportées au fil du temps. Sans se prononcer sur le fond, il propose de ne pas introduire cette modification par le biais de l'avant-projet I, et ce d'autant plus qu'une révision du décret du 6 novembre 2008 est en cours d'adoption<sup>2</sup>.

En outre, le CESW est soucieux du strict respect de la répartition des compétences entre les entités fédérale et fédérées. Il a pris connaissance de l'intention du cabinet du Ministre JEHOLET de se baser essentiellement sur le futur avis du Conseil d'Etat sur les avant-projets de décret pour régler cette question. Il remarque que c'est également dans la mise en oeuvre opérationnelle de la surveillance, du contrôle et des amendes administratives que les compétences respectives de chaque entité devront être respectées. Il invite à assurer les coordinations nécessaires en la matière.

---

<sup>1</sup> Cf. article 129 de l'avant-projet I, modifiant l'article 5, §1er du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination.

<sup>2</sup> Cf. Avant-projet de décret modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, adopté par le Gouvernement wallon en première lecture le 29 mars 2018.

#### 4.2. L'ADAPTATION DES OUTILS POUR LES SERVICES D'INSPECTION

Le Conseil partage la volonté de doter les services d'inspection d'outils adaptés aux évolutions sociétales, juridiques et technologiques et de s'aligner sur le Code pénal social du 6 juin 2010 et sur le Code d'instruction criminelle. Il réitère sa position déjà mentionnée dans son avis antérieur relatif aux avant-projets de décret en matière d'amendes administratives<sup>3</sup>. *“Conscient de la diversité des règles et procédures actuelles, le CESW partage le souci du Gouvernement wallon d'harmoniser les dispositions relatives à l'application des sanctions administratives. Quelles que soient les matières traitées, cette approche transversale doit permettre, en l'absence de poursuites pénales, la mise en œuvre de sanctions efficaces, proportionnelles, raisonnables et dissuasives, selon des procédures lisibles et harmonisées, en tenant compte de l'évolution technologique.”*

Le CESW soutient particulièrement l'adoption de dispositions relatives aux droits applicables lors des auditions par les inspecteurs sociaux d'auteurs d'infractions présumés, de témoins ou de victimes, en conformité avec les principes de la loi Salduz<sup>4</sup>.

Par ailleurs, le Conseil prend acte de l'inscription dans l'avant-projet I du champ de la recherche scientifique, qui, selon la Note au Gouvernement, doit permettre des contrôles sur place concernant les aides à la recherche, alors que les contrôles opérés par les départements compétents se limitaient jusqu'à présent à une vérification sur pièces.

#### 4.3. L'ÉCHANTILLONNAGE ET L'EXTRAPOLATION DES RÉSULTATS D'UN CONTRÔLE

Le Conseil a pris connaissance des méthodes particulières de contrôle prévues au chapitre 5 des avant-projets qui prévoient que *“le contrôle (...) peut se limiter (...) à l'examen d'un échantillon de tout ou partie des aspects à vérifier dans le cadre de la justification du versement d'une subvention octroyée à un employeur”* (art.35) et que *“les résultats du contrôle réalisés sur l'échantillon sont extrapolés, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, à l'ensemble des éléments ayant constitué la base dudit échantillon”* (art.36).

Il note que les dispositions modificatives prévoient l'introduction de la possibilité d'être contrôlé *“selon une méthodologie déterminée par le Gouvernement”*, pour les entreprises agréées titres-services (avant-projet I, art.105), les missions régionales pour l'emploi (avant-projet I, art.116), les entreprises bénéficiaires d'aides au moyen du portefeuille intégré (avant-projet I, art.142), les opérateurs de formation agréés et les chèques-formation dans le cadre des incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises (avant-projet II, art.86), les opérateurs de formation bénéficiaires du plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication (avant-projet II, art.87) et les centres d'insertion socioprofessionnelle (avant-projet II, art.88).

---

<sup>3</sup> Avis A.1340 du 12 juin 2017 sur l'avant-projet de décret relatif aux règles harmonisées en matière d'amendes administratives prévues par les législations en matière d'économie et d'emploi et sur l'avant-projet de décret relatif aux règles harmonisées en matière d'amendes administratives prévues par les législations en matière de formation professionnelle.

<sup>4</sup> Loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté.

Sur base des informations dont il dispose, notamment vu l'absence de précisions sur la mise en application de cette méthode, **le CESW est défavorable à l'extrapolation des résultats d'un contrôle réalisé sur un échantillon.**

Il estime que **la légalité, la pertinence et la proportionnalité de ce mode de preuve par extrapolation doivent d'abord être examinées dispositif par dispositif**, en tenant compte des spécificités propres à chacun et des outils de contrôle déjà disponibles. Il relève d'ailleurs que le choix des dispositifs concernés ou non par cette méthode n'est pas justifié.

Le Conseil ajoute que doivent être définies impérativement et préalablement, d'une part, des balises transversales communes, d'autre part, des modalités précises de mise en oeuvre de l'extrapolation spécifiques à chaque mesure.

Concernant les balises transversales, il convient de garantir que le système d'extrapolation puisse constituer une application légale de la preuve par présomption. Aussi, le Conseil indique que *"la preuve par extrapolation doit évidemment répondre aux exigences de la science de la statistique"*<sup>5</sup>. Il a pris connaissance des contacts établis avec l'IWEPS sur ce point. Il attire l'attention sur les principes déjà identifiés à cette fin par le législateur fédéral<sup>6</sup>, concernant notamment la définition de la base de sondage reposant sur un ensemble de cas indépendants, le tirage aléatoire et documenté pour la constitution de l'échantillon, la taille de l'échantillon qui doit correspondre à un pourcentage suffisant de la base de sondage pour un résultat scientifiquement validé.

Regrettant que cette méthode aboutisse in fine à un renversement de la charge de la preuve, le Conseil insiste également pour que toutes voies de droit admises en la matière puissent effectivement intervenir en cas de contestation.

Concernant les modalités précises de mise en oeuvre de l'extrapolation, il est indispensable de définir, spécifiquement pour chaque dispositif, les critères propres de mise en oeuvre des balises transversales, dont les types de fraudes ou d'infractions pouvant conduire à une extrapolation et le mode de calcul des sanctions en fonction de chaque type d'infraction.

A titre d'exemple, le Conseil se réfère au dispositif des titres-services. Le système d'alerteurs mis en place au sein du FOREM, basé sur des indicateurs définis en collaboration avec le Service de l'Inspection sociale et sur la réalisation d'un *data matching* performant, constitue un outil essentiel permettant d'identifier des situations potentiellement problématiques et de cibler les contrôles réalisés.

Dans son courrier au Ministre JEHOLET du 28 février 2018, la Commission consultative d'agrément des entreprises titres-services soulignait la qualité de ce système d'alerteurs, invitait à poursuivre les efforts entrepris et insistait pour que les adaptations et évolutions nécessaires de cet outil soient assurées (cf. disponibilité des moyens humains et techniques nécessaires).

Le CESW soutient les demandes de la Commission d'agrément. D'une manière générale, il invite à privilégier ce mode de ciblage des contrôles de l'Inspection, qui apparaît d'ailleurs incompatible avec la mise en oeuvre de l'extrapolation (les échantillons contrôlés sur base de cette technique n'étant

---

<sup>5</sup> Cf. Exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé, qui a notamment introduit le mécanisme de l'échantillonnage-extrapolation dans la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Chambre des représentants de Belgique, Doc n°54-2154/1 du 4 novembre 2016.

<sup>6</sup> Cf. art.146, §2/1 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.



nullement aléatoires et représentatifs).

Par ailleurs, le Conseil invite à examiner l'impact, sur d'autres acteurs que ceux responsables de l'infraction, de sanctions adoptées par la méthode d'extrapolation. Prenant l'exemple des chèques entreprises, il s'interroge quant à l'impact sur l'entreprise bénéficiaire en cas de sanction de l'opérateur prestataire.

Enfin, le CESW insiste pour être consulté sur les modalités de mise en oeuvre de ces méthodes, avant l'adoption définitive des principes d'échantillonnage et d'extrapolation, ainsi que sur les futurs arrêtés d'exécution.

#### **4.4. LA SUSPENSION DES SUBVENTIONS OU DU TRAITEMENT DES DEMANDES**

Le Conseil a pris connaissance des sanctions autres que les dispositions pénales et les amendes administratives, prévues au chapitre 8 des avant-projets.

Dans un souci de bonne gouvernance, il soutient la possibilité prévue à l'article 45, §1<sup>er</sup>, de suspendre des subventions régionales ou de geler le traitement des demandes en cas d'"*obstacle au contrôle*", tout en invitant à définir précisément les cas visés et les modalités de mise en oeuvre de cette disposition.

Par contre, en l'absence de précisions sur sa mise en application, **le Conseil est défavorable à la possibilité large prévue à l'article 45, §3, al.1<sup>er</sup>, de suspendre le traitement des demandes d'obtention de subventions, indemnités ou allocations, tant qu'une inspection est en cours.** Il relève que des opérateurs chez qui aucun constat d'infraction ne serait réalisé pourraient ainsi être sanctionnés par un report de délai sans justification objective. Il estime que cette disposition ne respecte pas les principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, vu notamment le caractère aléatoire de certains contrôles.

Pour le CESW, cette disposition ne peut être maintenue que pour des cas ciblés, où le contrôle débuté a mis en évidence des présomptions graves, précises et concordantes d'infractions. Le texte doit comprendre des balises strictes quant à la possibilité de suspension qui serait ainsi reconnue à l'administration. Ces balises doivent notamment prévoir la durée maximale de la suspension, nécessairement proportionnée au regard des constats établis. Il convient aussi que les subsides dont le traitement de la demande fait l'objet d'une suspension soient en rapport direct avec les infractions présumées.

Le Conseil ajoute que, si l'intention était de permettre la tenue systématique d'une inspection avant le versement d'un premier subside à un nouvel opérateur agréé, comme cela existe dans certains cas, il convient d'identifier les dispositifs pour lesquels cela est pertinent et justifié ainsi que d'inscrire cette règle spécifiquement dans les textes.

Le Conseil note en outre que l'article 45, §3, al.3, prévoit qu'"*en cas de suspension du traitement de la demande, les délais déterminés dans lesdites législations et réglementations sont prolongés de la durée de l'inspection*". Il considère que cette prolongation potentielle en cas d'inspection va introduire une incertitude quant à l'ensemble des délais d'obtention de subsides fixés dans les décrets et arrêtés wallons en matière d'emploi, d'économie et de recherche. Il souligne aussi l'effet très négatif d'une telle disposition en terme de lisibilité des textes juridiques.

Sur la forme, il signale que l'exposé des motifs est erroné, laissant penser que seules les subventions liées à l'emploi sont concernées par l'article 45, §3, des avant-projets. Il relève en effet que cette disposition se réfère aussi expressément à l'article 6, §1<sup>er</sup>, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980 qui vise les compétences en matière d'économie et à l'article 6bis qui concerne la recherche scientifique. Ce sont donc bien les subventions en matière d'emploi, d'économie et de recherche que touche l'article 45, §3, al.1<sup>er</sup>, des avant-projets selon sa formulation actuelle. Un doute subsiste cependant sur l'étendue des subventions visées par l'article 45, §1<sup>er</sup>, en projet.

#### **4.5. L'EXÉCUTION DE LA SANCTION À L'ÉTRANGER**

Le Conseil réitère ses inquiétudes quant à la perception des amendes administratives auprès d'auteurs d'infraction établis à l'étranger. Il a pris acte des contacts établis par le Service wallon des amendes administratives avec son homologue fédéral à ce propos.

Il demande à nouveau au Gouvernement wallon de préciser les procédures et collaborations prévues de manière à éviter que certains contrevenants établis à l'étranger ne puissent bénéficier d'une impunité de fait et qu'une inégalité de traitement de fait se crée dès lors aux dépens des justiciables sis sur le territoire national.

#### **4.6. L'ADÉQUATION ENTRE MISSIONS ET MOYENS DU SERVICE DES AMENDES ADMINISTRATIVES**

Dans son Avis A.1340, le Conseil se réjouissait de la mise en place d'un service des amendes administratives au sein de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie, en charge de l'analyse, du suivi et des sanctions des infractions à une série de décrets wallons. Il s'était interrogé sur l'adéquation entre, d'une part, les missions de la cellule, l'hétérogénéité des décrets concernés et le nombre potentiel de dossiers d'infractions à gérer, et, d'autre part, les moyens humains disponibles. A l'examen des avant-projets de décret, il réaffirme cette interrogation, d'autant plus que le nombre de dispositifs visés est nettement supérieur à celui du projet antérieur.

Le CESW relève que, dans son avis, l'Inspection des Finances considère que *“si l'on veut que cette réforme soit vraiment efficace, il s'avèrera probablement nécessaire de recruter un nombre raisonnable d'agents supplémentaires”*. Il demande au Gouvernement wallon d'être particulièrement attentif à cette question et de faire le point sur base des actions réalisées après une année de fonctionnement opérationnel du service. Il demande aussi à pouvoir disposer du rapport d'activités du service à titre d'informations.

#### **4.7. CONSIDÉRATIONS ARTICLE PAR ARTICLE**

##### **Article 1er**

A l'article 1<sup>er</sup>, 5°, le Conseil suggère de prévoir au point d) les *“titulaires d'un agrément ou d'un enregistrement”* et dès lors de supprimer le point a). Si cette proposition n'était pas suivie, il convient alors de rédiger le point a) en se référant aux termes de la réglementation en vigueur, à savoir le décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou l'agrément de agences de placement. Il propose aussi de revoir la définition des utilisateurs, qui apparaît trop restrictive (ex. clients des entreprises titres-services).

##### **Article 11 et suivants**

Le Conseil invite à être attentif à la question des délais de validité de certaines pièces (cf. titres, chèques, ...) qui pourraient faire l'objet d'une saisie ou d'une mise sous scellés. En outre, il insiste pour que seules les pièces se rapportant à la Wallonie puissent être saisies, hormis l'hypothèse d'une inspection conjointe de plusieurs régions.

##### **Article 23**

Le CESW a pris connaissance du chapitre 3 des avant-projets relatif à la collaboration et à l'échange de renseignements. Il suggère d'envisager l'inscription dans ce chapitre de modalités transversales de communication par l'administration des rapports d'inspection vers les Commissions d'agrément concernées, les pratiques étant actuellement variables en la matière.

##### **Article 38**

Le Conseil souhaite être informé quant au responsable du traitement des données à caractère personnel que le Gouvernement wallon entend désigner, à ses attributions et aux données concernées.

##### **Article 40 et suivants**

Le CESW invite à vérifier que les centimes additionnels sont bien prévus dans les articles où cela est nécessaire.

##### **Article 50 et suivants**

Comme mentionné au point 4.2., le Conseil soutient l'adoption des dispositions relatives aux moyens de défense de l'auteur présumé de l'infraction. Il relève que, dans les procédures de retraits d'agrément ou de récupération d'indus (ex. titres-services), les pratiques de l'administration ou du FOREM s'inspirent largement de ces dispositions, le plus souvent sans que cela ne soit formalisé dans la réglementation. Il invite à mener une réflexion sur, d'une part, une généralisation des règles en matière de moyens de défense, et, d'autre part, une meilleure articulation entre les différentes procédures, le cas échéant.

#### 4.8. REMARQUES DE FORME

Sur la forme, le CESW formule les remarques suivantes :

- l'article 2 de l'avant-projet I, qui habilite le Gouvernement wallon à déterminer les modalités relatives au calcul des délais ainsi que celles relatives à la transmission des documents, informations et données, n'est pas repris dans l'avant-projet II,
  - l'article 36 de l'avant-projet I devrait renvoyer aux législations et réglementations visées à l'article 3, et non à l'article 2,
  - les termes "*et modifiant diverses législations et réglementations*" sont absents du titre de l'avant-projet II,
  - l'article 107 de l'avant-projet I introduit à l'article 10ter de la loi du 20 juillet 2001 des articles redondants (§3 2° et 3°, §4 et § 5), par rapport à l'article 10 quarter et 10 quinquies de la loi.
-